

Droits rechargeables

Mise à jour le 04/11/2014

Qui a-t-il de nouveau pour les demandeurs d'emploi ?

La convention d'assurance chômage depuis le 1^{er} juillet 2014 met en place les droits rechargeables, belle victoire de la CFDT.

- **Droits rechargeables** : avec les droits rechargeables, un demandeur d'emploi qui travaille au cours de sa période d'indemnisation acquiert de nouveaux droits selon la règle « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé » à partir 150 heures travaillées.

Quelle est la durée de la période indemnisée initiale ?

- **Période d'indemnisation initiale** : Lorsqu'il perd involontairement son emploi, un salarié peut prétendre à l'assurance chômage. S'il a travaillé au minimum 4 mois (soit 122 jours ou 610 heures) au cours des 28 mois précédant sa perte d'emploi (ou 36 mois pour les salariés de 50 ans ou plus). Cette période initiale est limitée à 2 ans (ou 3 ans pour les plus de 50 ans)

Quel est le montant de l'indemnisation initiale ?

- **Montant de l'indemnisation** : Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculé à partir du salaire journalier de référence (SRJ) sur la période des 12 derniers mois précédant la perte d'emploi.

SRJ = Salaire brut (y compris primes) / Nombre de jours calendaires

Le montant brut journalier de l'ARE est soit 40,4% du SRJ plus 11,64 euros, soit 57,4% du SRJ.

Que se passe-t-il en cas de nouvelle perte d'emploi?

- **Nouveaux droits** : Lorsque le salarié perd de nouveau son emploi, après une première période d'indemnisation, il peut soit bénéficier d'une réadmission soit bénéficier des droits rechargeables. Ce qui est le plus favorable au salarié sera retenu par Pôle Emploi.
La période minimale de travail pour une réadmission est de 4 mois (voir ci-dessus).

Exemple

Un salarié a droit à 12 mois d'indemnisation. Il s'inscrit à Pôle Emploi en janvier et touche, après la période de carence (7 jours minimum) l'indemnité calculée comme ci-dessus.

Au cours de sa période d'indemnisation, il trouve un CDD de 1 mois. Il suspend son indemnisation pendant le mois de son CDD. A la fin de son CDD son indemnisation reprend (sans délai de carence).

Il a décalé de 1 mois la fin de de son CDD et gagné 1 nouveau mois d'indemnisation. Sa fin de droits est donc reportée de début janvier 2015 à début mars 2015.